



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-125**

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2024-06-28-00006 - Arrêté portant : - modification de la catégorie d'établissement de 501 en 207 - retrait de l'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) à Braud-et-Saint-Louis (33820), géré par l'AMSADHG à Saint-Savin (33920) (3 pages) Page 4

R75-2024-06-28-00007 - Arrêté portant : - prorogation de l'autorisation de 10 places d'accueil de jour pour 24 mois supplémentaires avec regroupement desdites places dans l'EHPAD Résidence Gallevent, - constatation de la caducité de l'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire et fermeture de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) au Teich (33470), géré par l'APAPABA au Teich (33470) (3 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-07-01-00001 - Arrêté n° PH 50/2024 du 1er juillet 2024 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie BEAUDROUET 52, rue Degas 87100 LIMOGES (2 pages) Page 12

R75-2024-06-28-00008 - Arrêté n° PUI 40/2024 du 28 juin 2024 autorisant la clinique de santé mentale "Villa Bleue" sise route de Champagnères 16200 JARNAC à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 15

R75-2024-06-28-00009 - Arrêté n° PUI 41/2024 du 28 juin 2024 portant rejet d'une demande de modification de l'autorisation du CHRU de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86000 Poitiers concernant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Châtellerauld rue du Docteur Luc Montagnier -Rocade Est- 86100 Châtellerauld (2 pages) Page 19

R75-2024-07-01-00002 - Arrêté n° PUI 46/2024 du 1er juillet 2024 autorisant l'EHPAD "La Bruyère" sis 1, Chemin de la Grive 19160 NEUVIC D'USSEL à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 22

R75-2024-07-03-00003 - Arrêté n°PUI 26/2024 du 3 juillet 2024 Autorisant le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis Place du Champs de foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 26

R75-2024-06-19-00007 - Arrêté n°PUI 42/2024 du 19 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 30

R75-2024-06-26-00005 - Arrêté n°PUI 44/2024 du 26 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Saint Sever sis 3, Rue de la Guillerie à SAINT-SEVER (40500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 35

R75-2024-07-02-00002 - Arrêté n°PUI 45/2024 du 2 juillet 2024 autorisant temporairement le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 39

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-07-01-00003 - 2024 Arr commission régionale AAP médico-social membres permanents (3 pages) Page 43

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-06-18-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CUSTIERE (86) (3 pages) Page 47

R75-2024-06-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Francois (17) (3 pages) Page 51

R75-2024-06-03-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU William (17) (2 pages) Page 55

R75-2024-06-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUC Celine (24) (2 pages) Page 58

R75-2024-06-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE MOUNIER (17) (2 pages) Page 61

R75-2024-06-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES CASSAUDES (17) (2 pages) Page 64

R75-2024-06-25-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PUCHEU (64) (2 pages) Page 67

R75-2024-06-27-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARDAIS Emile (79) (4 pages) Page 70

R75-2024-06-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOUE Remy (17) (2 pages) Page 75

R75-2024-06-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ORMEAU DE LA PLUMETTE (17) (2 pages) Page 78

R75-2024-06-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS (17) (2 pages) Page 81

R75-2024-06-25-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAUHAPE Jean Fabrice (64) (2 pages) Page 84

R75-2024-06-24-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMMET Nicolas (19) (3 pages) Page 87

R75-2024-06-21-00015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEUDECOIG (64) (3 pages) Page 91

R75-2024-06-27-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE BIGNON (79) (4 pages) Page 95

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB PDDS

R75-2024-07-09-00001 - Arrêté de suppléance du 09-07-2024 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (1 page) Page 100

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-28-00006

Arrêté portant :

- modification de la catégorie d'établissement de 501
en 207
- retrait de l'autorisation de 17 lits d'hébergement
temporaire
de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) à
Braud-et-Saint-Louis (33820), géré par l'AMSADHG à
Saint-Savin (33920)

ARRETE du **28 JUIN 2024**

Portant

- modification de la catégorie d'établissement de 501 (EHPA percevant des crédits d'assurance maladie) en 207 (centre de jour pour personnes âgées),
- retrait de l'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire, de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) à Braud et Saint-Louis (33820), géré par l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) à Saint-Savin (33920)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D312-8-IV du code de l'action sociale et des familles fixant la capacité minimale d'un accueil de jour à six places lorsqu'il est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 avril 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de

jour sur la commune de Braud et Saint-Louis, gérée par l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) sise 10 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) ;

VU le courrier du 8 novembre 2023 de demande de modification de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 14 avril 2020 tendant à installer uniquement les 10 places d'accueil de jour, signé par la coordinatrice du pôle d'intervention et par le directeur administratif et financier l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) ;

VU l'attestation du 4 mars 2024 de visite de conformité effectuée le 30 janvier 2024 concluant à un avis favorable à l'ouverture de l'accueil de jour autonome « le trait d'union » sis 2 cours de la République à Braud et Saint-Louis (33820) à compter du 4 mars 2024 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit dans son point V les modalités de caducité partielle de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié de la Haute Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) n'a pas sollicité de visite de conformité à la date du 14 avril 2024 pour la mise en fonctionnement des 17 lits d'hébergement temporaire initialement autorisés ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées, de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) situé à Braud et Saint-Louis, délivrée à l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) sise 10 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) est retirée à compter du 15 avril 2024.

La capacité totale autorisée la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) est en conséquence ramenée à 10 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : La catégorie de l'établissement est modifiée en centre de jour pour personnes âgées (catégorie 207).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 avril 2020. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Entité juridique : AMSADHG | Entité établissement : accueil de jour « le trait d'union » |
| N° FINESS : 33 005 023 8 | N° FINESS : 33 006 695 2 |
| N° SIREN : 402 945 422 | Code catégorie : 207-centre de jour pour personnes âgées |
| Adresse : 10 avenue Maurice Lacoste – 33920 Saint-Savin | Adresse : 2 cours de la République – 33820 Braud et Saint-Louis |
| Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Capacité : 10 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------|---------------------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2024-06-28-00007

Arrêté portant :

- prorogation de l'autorisation de 10 places d'accueil de jour pour 24 mois supplémentaires avec regroupement desdites places dans l'EHPAD
Résidence Gallevent,
- constatation de la caducité de l'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire et fermeture de la
Maison d'Accueil Temporaire (MAT) au Teich
(33470), géré par l'APAPABA au Teich (33470)

ARRETE du **28 JUIN 2024**

Portant

- prorogation de l'autorisation de 10 places d'accueil de jour pour 24 mois supplémentaires, avec regroupement desdites places dans l'EHPAD Résidence Gallevent,
- constatation de la caducité de l'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire et fermeture de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) au Teich (33470), géré par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) au Teich (33470)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D312-8-IV du code de l'action sociale et des familles fixant la capacité minimale d'un accueil de jour à six places lorsqu'il est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 26 mars 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 15 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde:

- actant le renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Résidence Gallevent au Teich (33470) pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire,
- portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Gallevent au Teich (33470),

géré par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA), sise 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) ;

VU l'arrêté conjoint du 14 avril 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur la commune du Teich, gérée par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) sise 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) ;

VU le courrier du 12 mars 2024 de demande de prorogation de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 14 février 2020, signé par la présidente de l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit dans son point III les modalités de prorogation et dans son point V les modalités de caducité partielle de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié du Bassin ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 17 lits d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) située au Teich (33470), délivrée à l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) sise 9 avenue François Mitterrand au Teich (33470) est caduque à compter du 15 avril 2024.

ARTICLE 2 : L'autorisation en date du 14 avril 2020 est prorogée de 24 mois pour les 10 places d'accueil de jour. Ces places sont regroupées dans l'EHPAD Résidence Gallevent au Teich (33470).

ARTICLE 3 : Le numéro FINESS attribué suite à l'arrêté du 14 avril 2020 (33 006 492 4) est fermé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'EHPAD Résidence Gallevent est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Entité juridique : APAPABA | Entité établissement : EHPAD Résidence Gallevent |
| N° FINESS : 33 080 421 2 | N° FINESS : 33 005 450 3 |
| N° SIREN : 397 817 198 | Code catégorie : 500-EHPAD |
| Adresse : 9 avenue François Mitterrand – 33470 Le Teich | Adresse : 9 avenue François Mitterrand – 33470 Le Teich |
| Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Capacité : 91 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|-----------------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---------------------------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 657 | Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Âgées dépendantes | 1 |
| 924 | Accueil pour Personnes Âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Âgées dépendantes | 80 |
| 924 | Accueil pour Personnes Âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 |
| 961 | Pôles d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - |

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2024**.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00001

Arrêté n° PH 50/2024 du 1er juillet 2024 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie BEAUDROUET 52, rue Degas
87100 LIMOGES

Arrêté n° PH 50/2024 du 1^{er} juillet 2024

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie BEAUDROUET
52, rue Degas
87100 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la licence n° 165 délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 15 décembre 1958 ;

CONSIDERANT le courrier de Maître Alain NAINTE, avocat à Limoges agissant pour le compte de la SELARL Pharmacie BEAUDROUET sise 52, rue Degas à Limoges (8700), informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 4 mai 2024 et de la restitution de sa licence en raison de l'acquisition de la pharmacie de la Bastide II à Limoges intervenue le 3 mai 2024 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par la titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Haute-Vienne le 15 décembre 1958 et enregistrée sous le n° 165 concernant l'officine de pharmacie située 52, rue Degas à Limoges **est caduque à compter du 4 mai 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 15 décembre 1958 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-28-00008

Arrêté n° PUI 40/2024 du 28 juin 2024 autorisant la clinique de santé mentale "Villa Bleue" sise route de Champagnères 16200 JARNAC à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 40/2024 du 28 juin 2024

**Autorisant la Clinique de Santé Mentale " Villa Bleue"
Sise Route de Champagnères
16200 JARNAC**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 89-384 du 10 novembre 1989 du Préfet de la Charente autorisant le directeur de la maison de santé "Villa Bleue" route de Champagnères à JARNAC (16200) à créer une officine de pharmacie pour l'usage intérieur de son établissement ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la clinique de santé mentale "Villa Bleue" sise route des Champagnères à JARNAC (16200) réceptionnée le 29 février 2024 et déclarée complète le 21 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le courrier de renonciation à la demande d'autorisation concernant l'activité pharmaceutique de préparation de doses à administrer émanant de la directrice de la clinique de santé mentale "Villa Bleue" du 27 mai 2024 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 31 mai 2024 après réponse de l'établissement aux écarts à la réglementation et remarques formulées et sous réserve de respecter les engagements pris ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique de santé mentale "Villa Bleue" est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située route des Champagnères à JARNAC (16200).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site à l'étage de la clinique route des Champagnères à JARNAC (16200).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique de santé mentale "Villa Bleue".

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-28-00009

Arrêté n° PUI 41/2024 du 28 juin 2024 portant rejet d'une demande de modification de l'autorisation du CHRU de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86000 Poitiers concernant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Châtelleraut rue du Docteur Luc Montagnier -Rocade Est- 86100 Châtelleraut

Arrêté n° PUI 41/2024 du 28 juin 2024

**Portant rejet d'une demande de modification de
l'autorisation du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Poitiers
Sis 2, rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

**concernant la pharmacie à usage intérieur
sise au sein du Centre Hospitalier de Châtellerault
rue du Docteur Luc Montagnier
Rocade Est
86100 CHATELLERAULT**

**Exercice de l'activité de préparation des doses à
administrer**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion absorption du groupe hospitalier Nord –Vienne regroupant le centre hospitalier de Châtellerault et le centre hospitalier de Loudun par le centre hospitalier universitaire régional de Poitiers ;

.../...

- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2020-174 du 16 décembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion absorption des deux établissements ;
- VU** l'arrêté n° PUI 40 du 20 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation du centre hospitalier régional universitaire de Poitiers à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) au sein du centre hospitalier de Châtelleraut et concernant les activités de réalisation de préparation magistrales stériles et préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° PUI 49/2023 du 23 février 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation du centre hospitalier universitaire de Poitiers à disposer d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Châtelleraut rue du Docteur Luc Montagnier à Châtelleraut (86100) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers le 25 avril 2024 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation délivrée à l'établissement pour la pharmacie à usage intérieur située au sein du centre hospitalier de Châtelleraut afin d'exercer l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT l'avis défavorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique le 20 juin 2024 en raison de l'absence de lisibilité sur les aménagements futurs et les travaux à réaliser au sein des locaux ;

CONSIDERANT que la demande déposée le 25 avril 2024 est ainsi prématurée et que l'instruction du dossier n'a pu être finalisée.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de préparation de doses à administrer pour la pharmacie à usage intérieur située au sein du centre hospitalier de Châtelleraut est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00002

Arrêté n° PUI 46/2024 du 1er juillet 2024 autorisant
l'EHPAD "La Bruyère" sis 1, Chemin de la Grive
19160 NEUVIC D'USSEL à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 46/2024 du 1^{er} juillet 2024

**Autorisant l'EHPAD "La Bruyère"
Sis 1 Chemin de la Grive
19160 NEUVIC d'USSEL**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 27 novembre 1995 du Préfet de la Corrèze autorisant le directeur de la maison de retraite médicalisée de NEUVIC d'USSEL (19160) à transférer l'officie de pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans un nouveau local au sein de la maison de retraite ;
- VU** l'arrêté n°19-7 du 20 novembre 2007 du Préfet de la Corrèze portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "La Bruyère" sis Chemin de la Grive à NEUVIC d'USSEL (19160) ;
- VU** l'arrêté n° ARS/DT19-2013-662 du 10 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "La Bruyère" sis Chemin de la Grive à NEUVIC d'USSEL (19160) ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD La Bruyère sise 1, Chemin de la Grive à NEUVIC d'USSEL (19160) réceptionnée les 22 et 29 février 2024 et déclarée complète le 7 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 25 juin 2024 après réponse de l'établissement aux remarques formulées et sous réserve de respecter les engagements pris ;
- VU** la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens effectuée le 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires, celui-ci est réputé rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "La Bruyère" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, Chemin de la Grive à NEUVIC d'USSEL (19160).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site au rez-de-chaussée de l'établissement 1, Chemin de la Grive à NEUVIC d'USSEL (19160).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par L'EHPAD "La Bruyère".

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;

- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 4 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins]

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-03-00003

Arrêté n°PUI 26/2024 du 3 juillet 2024 Autorisant le
Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis Place du
Champs de foire à LA
ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 26/2024 du 3 juillet 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
Sis Place du Champs de foire
à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2006 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de La Rochefoucauld d'exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 2 novembre 2010 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local et Centre d'Hébergement du Pays d'Horte et de Tardoire de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le directeur général du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis Place du Champ de Foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110), réceptionnée le 23 février 2024 et déclarée complète le 21 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 28 mars 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 21 mars 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 26 avril 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 15 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 2 avril 2024 n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu en vertu des dispositions de l'article R.5126-28-I du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de La Rochefoucauld sis Place du Champ de Foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld dispose de locaux implantés sur un seul site sis Place du Champ de Foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier de la Rochefoucauld sis Place du Champ de Foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110),
- l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Centre Pierre Mourier sis 3 Rue des flots à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110),
- les trois résidences de l'EHPAD Bandiat-Tardoire :
 - o Résidence MAPA sise 106 Rue du Champ des Fliers à RIVIERES (16110),
 - o Résidence Les Flots sise 3 Rue des Flots à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110),
 - o Résidence Le Fil du Temps sise 733 Rue des Flots à RIVIERES (16110),
- l'hôpital de jour sis 55 Rue des Halles à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110),
- l'unité des soins de longue durée sise 733 Rue des Flots à RIVIERES (16110),
- le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 55 Rue des Halles à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110),
- les consultations externes sises Place du Champ de Foire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La vente de médicaments au public (rétrocession).

- **Au titre de l'article L.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-19-00007

Arrêté n°PUI 42/2024 du 19 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 42/2024 du 19 juin 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Charles Perrens
Sis 121, Rue de la Béchade
à BORDEAUX (33076)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 14 février 1949 autorisant l'Hôpital psychiatrique autonome « Château-Picon » à créer une officine de pharmacie sous le numéro de licence 395 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Charles Perrens à poursuivre la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques limitée à la réalisation de gélules de placebo ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Charles Perrens ;

- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076), réceptionnée et déclarée complète le 19 février 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 26 mars 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** le rapport d'enquête du 22 mai 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 5 avril 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 12 juin 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Charles Perrens dispose de locaux implantés sur un seul site sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076) au sein du bâtiment dédié.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le Centre Hospitalier Charles Perrens sis 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076),
- L'HAD Charles Perrens sise 121, Rue de la Béchade à BORDEAUX (33076),
- La MAS sise 21, Allée de Preuilha à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)
- Les hôpitaux de jour :
 - o HJ RME Pellegrin sis Maternité Hôpital Pellegrin Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000),
 - o HJ Biganos sis 115 Avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380),
 - o HJ Biganos Enfants sis 115 Avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380),
 - o HJ Caychac sis 246 Avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290),
 - o HJ Entretemps sis 9 Avenue du Derby à EYSINES (33320),
 - o HJ Halloran sis Halloran Est - Avenue de Noès à PESSAC (33600),
 - o HJ La Cerisaie sis 50 Rue Croix de Seguey à BORDEAUX (33000),
 - o HJ La Pomme Bleue sis 355 Cours de la Somme à BORDEAUX (33000),
 - o HJ Le Mascaret sis 60 Rue Pierre à BORDEAUX (33000),
 - o HJ Le seuil sis 22 Rue Blumerel à TALENCE (33400),
 - o HJ Lesparre sis 30 Cours Mal de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC (33340),
 - o HJ Merignac sis 3 Rue du Jard à MERIGNAC (33700).
- Les centres médico-psychologiques :
 - o CMP Castelnau sis 1 Place Aristide Briand à CASTELNAU-DE-MEDOC (33480),
 - o CMP Biganos sis 115 Avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380),

- CMP Bdx Centre sis 69 Rue du Cdt Arnould à BORDEAUX (33000),
- CMP Bdx Nord sis Tour Mozart - 2 Rue Jean Artus à BORDEAUX (33000),
- CMP Entretemps sis 9 Avenue du Derby à EYSINES (33320),
- CMP Lesparre sis 30 Cours Mal de Lattre de Tassigny à LESPARRE-MEDOC (33340),
- CMP Mérignac sis 3 Rue du Jard à MERIGNAC (33700),
- CMP Pessac sis 10 Avenue Pierre Wiehn à PESSAC (33600),
- CMP Talence sis 22-24 Rue Pierre Curie à TALENCE (33400),
- CMP Villemeur sis 16 Rue du Lt Villemeur à EYSINES (33320),
- CMPEA Biganos sis 12 Rue de la Résistance à BIGANOS (33380),
- CMPEA Andernos sis 46 Avenue des Colonies à ANDERNOS-LES-BAINS (33510),
- CMPEA Mérignac sis 3 Rue du Jard à MERIGNAC (33700),
- CMPEA Talence/Gradignan sis 12 Avenue Arthur Rimbaud à TALENCE (33400),
- CMPEA Pessac sis 10 Avenue Pierre Wiehn à PESSAC (33600),
- CMPEA Cdt Arnould sis 19 Rue du Cdt Arnould à BORDEAUX (33000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Charles Perrens assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La vente de médicaments au public (rétrocession).
- **Au titre de l'article L.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Site Pellegrin Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33000) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Charles Perrens l'activité suivante : **la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,
Samuel PRATOMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-26-00005

Arrêté n°PUI 44/2024 du 26 juin 2024 autorisant le
Centre Hospitalier Saint Sever sis 3, Rue de la
Guillérie à SAINT-SEVER (40500) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 44/2024 du 26 juin 2024

**Autorisant le Centre Hospitalier Saint Sever
Sis 3, Rue de la Guillerie
à SAINT-SEVER (40500)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1949 autorisant l'Hôpital-Hospice de Saint-Sever à posséder une officine de pharmacie sous le numéro de licence 3 ;
- VU la décision du 16 octobre 2016 portant modification d'implantation et agrandissement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Saint-Sever ;
- VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par la directrice du Centre Hospitalier Saint Sever sis 3, Rue de la Guillerie à SAINT-SEVER (40500), réceptionnée le 28 février 2024 et déclarée complète le 8 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 7 mai 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 6 mai 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 31 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 21 mars 2024 n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Saint Sever sis 3, Rue de la Guillerie à SAINT-SEVER (40500) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint Sever dispose de locaux implantés sur un seul site sis 3, Rue de la Guillerie à SAINT-SEVER (40500) :

- Locaux principaux et sas de réception au rez-de-chaussée de l'établissement,
- Locaux de stockage au sous-sol de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint Sever sis 3, Rue de la Guillerie à SAINT-SEVER (40500) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint Sever assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,



Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-02-00002

Arrêté n°PUI 45/2024 du 2 juillet 2024 autorisant temporairement le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 45/2024 du 2 juillet 2024

Autorisant temporairement

**le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron
Sis Rue de Carinena
à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2001 autorisation le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Saint-Pierre d'Oléron, licence enregistrée sous le numéro 435 ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Saint-Pierre d'Oléron à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs n°R75-2024-05-31-00013 ;

- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310), réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et déclarée complète le 12 mars 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du 22 avril 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 29 mars 2024 ;
- VU** les réponses et engagements apportés le 30 mai 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le 26 avril 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** l'avis défavorable émis le 3 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine concernant les activités de bases, la rétrocession ainsi que la préparation des doses à administrer.

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique ainsi que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ont émis un avis défavorable concernant la demande de ré-autorisation ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens en personnel, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) est autorisé temporairement à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour une période ne pouvant excéder 12 mois.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron dispose de locaux implantés sur un seul site Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron sis Rue de Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310),
- L'EHPAD Saint Pierre d'Oléron sis Rue Carinena à SAINT-PIERRE-D'OLERON (17310),
- L'EHPAD Saint Georges sis 11, Rue des Dames à SAINT-GEORGES-D'OLERON (17190).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron assure les missions et activités suivantes :

- Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage ;
 - L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.
- Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
- Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :
 - La préparation de doses à administrer.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron est **provisoirement autorisée pour une période ne pouvant excéder 12 mois**, période durant laquelle l'établissement devra lever les non conformités et écarts à la réglementation constatés lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctrices demandées, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts sis 28, Rue de Charenton à PARIS (75571) assure pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Saint-Pierre d'Oléron l'activité suivante : **réalisation de préparations magistrales et hospitalières à usage ophtalmique.**

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de six demi-journées par semaine.

Article 9 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

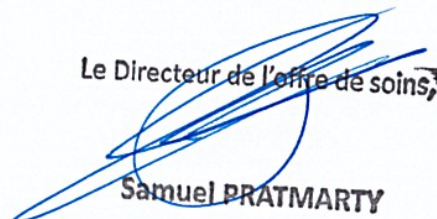
Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-07-01-00003

2024 Arr commission régionale AAP médico-social
membres permanents

ARRETE du 01 JUIL. 2024

modifiant l'arrêté du 20 avril 2022 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 26 janvier 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 31 mai 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine recueillies auprès des unions, des fédérations ou des groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU les propositions de désignation recueillies auprès de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine s'établit désormais comme suit.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : Huit membres ayant voix délibérative :

a) Quatre représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
 - Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,
 - Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,
- Monsieur Erwan AUTES-TREAND, responsable du pôle Vulnérabilités en santé, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
 - Madame Caroline CAZE, responsable du Département Handicap, Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
- Monsieur Matthieu AMODEO, responsable Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, titulaire,
 - Madame Amélie PORTRON, responsable du Département Vieillessement et Processus médico-social, Pôle Handicap et Vieillessement, Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie, suppléante,
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur de la Délégation départementale ARS de la Charente-Maritime, titulaire,
 - Madame Dominique GRAND, directrice de la Délégation départementale ARS de la Creuse suppléante,

- b) Quatre représentants d'usagers**, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

Titulaire : Danièle BOIZARD Déléguée régionale FNAR

Suppléant : Justine WARMEZ, directrice des EHPAD Roquefort – Labastide d'Armagnac et représentant la FHF NA

Représentants d'associations de personnes handicapées :

Titulaire : Nathalie PASCAUD Directrice adjointe DomiCLés Association ARDEVIE (16)

Suppléante : Martine DOS SANTOS Déléguée Régionale de l'UNAFAM

Titulaire : Stéphanie DEBLOIS Directrice de la Plateforme Territoriale d'Inclusion de Coutras (33) et représentante du GEPSO

Suppléant : Sébastien JACQUET Directeur de EPNAC 33 et représentant du GEPSO

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Titulaire : André NGUYEN de la COREADD

Suppléant : Nicolas BOURGUIGNON du CEID

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président de la commission :

- Madame Magali DEWERDT, déléguée régionale adjointe FEHAP Nouvelle-Aquitaine, titulaire, Monsieur Philippe LEBRUN, directeur de l'EHPAD de Lagord, représentant la FHF Nouvelle-Aquitaine, titulaire,
- Monsieur Philippe RIX, membre de la délégation régionale NEXEM, suppléant, Madame Rébecca BUNLET, directrice régionale de l'URIOPSS Nouvelle-Aquitaine, suppléante,

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 20 avril 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

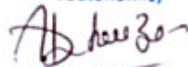
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

10 J. JUL. 2024

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-18-00007

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC CUSTIERE (86)



Dossier n°075202309139025 (86 2023 345)

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2023) présentée par le GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,58 hectares appartenant à M. Pascal GIROUARD pour 8,54 ha et à l'Indivision NEUVY (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY et M. Nicolas NEUVY) pour 8,04 ha, sis sur la commune de Coussay-les-Bois (86270),

VU la décision portant autorisation partielle d'exploiter (autorisation d'exploiter pour 0,61 ha et refus d'autorisation d'exploiter sur 15,97 ha) délivrée au GAEC DE LA CUSTIERE en date du 29 janvier 2024,

CONSIDERANT que sur ces 15,97 ha, M. Clément MORCET, dossier n°86 2023 317 enregistré le 29 août 2023 a bénéficié d'une opération libre en date du 29 septembre 2023 sur une superficie de totale de 51,55 ha,

CONSIDERANT le courriel de renonciation de M. Clément MORCET en date du 9 juin 2024 pour 15,97 ha : parcelles 000 ZH 0044, 000 ZH 0045, 000 ZH 0046, 000 ZH 0056, 000 ZH 0042, 000 ZH 0043, 000 ZH 0108, 000 ZL 0015, 000 ZL 0017, 000 ZN 0043, 000 ZB 0003 sur la commune de Coussay-Les-Bois (86270),

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CUSTIERE n'a plus de concurrence pour les parcelles 000 ZH 0044, 000 ZH 0045, 000 ZH 0046, 000 ZH 0056, 000 ZH 0042, 000 ZH 0043, 000 ZH 0108, qui ont pour superficie totale 7,43 ha,

CONSIDERANT que pour les parcelles 000 ZL 0015, 000 ZL 0017, 000 ZN 0043, 000 ZB 0003 qui ont pour superficie totale 8,54 ha, la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CUSTIERE (priorité 3) reste en concurrence et de priorité inférieure à la demande de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de la décision en date du 29 janvier 2024 est modifié comme suit :

Le GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, **est autorisé** à exploiter 8,04 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------------------|------------------|------------------------|
| Indivision NEUVY | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0057 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0044 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0045 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0046 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0056 |
| Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0042 |
| Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0043 |
| Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZH 0108 |

Le GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|------------------|------------------------|
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZL 0015 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZL 0017 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZN 0043 |
| M. Pascal GIROUARD | COUSSAY-LES-BOIS | 000 ZB 0003 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERTIN Francois
(17)



Dossier n° 24-195

BERTIN Francois

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 avril 2024) présentée par BERTIN Francois dont le siège d'exploitation est situé à SURGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 117,22 hectares appartenant au GFA La Cabane des Bois, à BERTIN François, MARCHAND Liliane, MARCHAND Patricia, PRIEUR Paul, PETOT J-Luc et ROUSSEAU Fabienne, sis sur les communes de Breuil-la-Réorte, Saint-Mard et Surgères,

CONSIDERANT que la demande de BERTIN François, au titre de son installation en individuel, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 25 mai 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BERTIN Francois, La Cabane des Bois 17700 SURGERES, **est autorisé** à exploiter 117,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|---------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------|
| GFA La Cabane des Bois (BERTIN Jeanine, Chantal & M-Odile) | BREUIL-LA-REORTE | A 059/0531/0533/0536/0611 |
| | | ZK 0009 |
| | SAINT-MARD | ZW 0004 |
| | | ZY 0022/0040 |
| BERTIN François | SURGERES | BK 49/83 |
| | BREUIL-LA-REORTE | A 1076/1077/1078/1079 |
| | | ZD 0001 |
| | SAINT-MARD | ZW 0015/0022 |
| MARCHAND Liliane | | ZX 0034 |
| | | ZY 0034 |
| | SURGERES | BK 48/52/53/97 |
| | SAINT-MARD | ZW 0005 |
| MARCHAND Patricia | | ZX 0008/0022 |
| | SAINT-MARD | ZX 0033 |
| PRIEUR Paul | SAINT-MARD | ZX 0004 |
| | | ZY 0026 |
| PETOT J-Luc | SAINT-MARD | CO 586 |
| | | ZW 0020/0027 |
| | | ZX 0003 |
| | | ZY 0029 |
| | SURGERES | ZV 0003 |
| ROUSSEAU Fabienne | SAINT-MARD | ZC 0008 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-03-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRISSEAU
William (17)



Dossier n°23-478

BRISSEAU William

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/12/23) présentée par BRISSEAU William dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,44 hectares appartenant à GAUTRONNEAU Philippe, Josefa, Valérie et Nicolas, sis sur la (les) commune(s) de Marans,

CONSIDERANT que sur ces 15,44 ha, une demande concurrente sur 15,44 ha a été déposée par POUPONNOT Candice en date du 30/01/2024 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle de structures,

CONSIDERANT que la demande de POUPONNOT Candice doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de BRISSEAU William, mais sans que cela remette en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/06/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,

CONSIDERANT que le projet de reprise de l'intégralité de l'exploitation du GAEC GAUTRONNEAU par William BRISSEAU s'inscrit dans l'orientation précitée du SDREA,

CONSIDERANT l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/05/2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BRISSEAU William, 29 impasse du Levant Sérigny 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 15,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------------------------------------|---------|------------------------|
| GAUTRONNEAU Philippe, Josefa, Valérie et Nicolas | Marans | C 379 et C 380 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUC Celine (24)



Dossier n° 24-2024-0049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2024) présentée par Madame Céline DUC dont le siège d'exploitation est situé 1327 route de la Renardière - 24160 Saint-Médard d'Excideuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45 hectares 40 centiares, appartenant à Monsieur Eddy FLAMENT, sur la commune de Lanouaille,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 03 juin 2024 (date de fin de publicité),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Céline DUC, domiciliée 1327 route de la Renardière - 24160 Saint-Médard d'Excideuil, **est autorisée** à exploiter 45,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. Eddy FLAMENT | LANOUAILLE | L 0220J, L 0220 K, AR 0046, AR 0227, AR 0229, AR 0231, L 0120, L 0123, L 0124, L 0125, L 0126, L 0131, L 0187, L 0188, L 0189, L 0190, L 0191, L 0192, L 0193, L 0195, L 0197, L 0198, L 0200, L 0202, L 0207, L 0216, L 0217, L 0218, L 0221, L 0222, L 0235, L 0251, L 0252, AO 0135, AO 0136, AO 0137, AO 0138, AR 0017, AR 0018, AR 0020, AR 0022, AR 0034, AR 0036, AR 0040A, AR 0040B, AR 0041, AR 0042, AR 0043, AR 0044, AR 0045, AR 0048J, AR 0048K, AR 0049, AR 0051, AR 0052, AR 0053, AR 0054, AR 0055, AR 0056, AR 0063, AR 0065, AR 0066, AR 0067, AR 0070, AR 0121A, AR 0121B, AR 0158, AR 0160, AR 0161, AR 0163, AR 0164, AR 0166, AR 0167, AR 0226, AR 0228, AR 0230, AS 0032, AS 0038, AS 0039A, AS 0039B, AS 0039C, AS 0040, AS 0067A, AS 0067B, AS 0067C, AS 0068, AS 0069, AS 0070, |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
MOUNIER (17)



Dossier n° 24-151

EARL DOMAINE MOUNIER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mars 2024) présentée par l'EARL DOMAINE MOUNIER dont le siège d'exploitation est situé à ST-FORT-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,07 hectares appartenant à PABEAU Thierry, DREUX Yvette, COLLARDEAU Sylvie et DREUX Didier, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOMAINE MOUNIER, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DOMAINE MOUNIER, 28 rue de Civrac 17240 ST FORT SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 1,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| DREUX Yvette COLLARDEAU Sylvie DREUX Didier | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | ZL 29 |
| PABEAU Thierry | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | ZL 27/28/30 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
CASSAUDES (17)



Dossier n° 24-153

EARL LES CASSAUDES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2024) présentée par l'EARL LES CASSAUDES dont le siège d'exploitation est situé à FLOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,84 hectares appartenant à PABEAU Thierry, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES CASSAUDES, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES CASSAUDES, 20 rue des Cassaudes 17120 FLOIRAC, **est autorisée** à exploiter 1,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|------------------------|------------------------|
| PABEAU Thierry | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 86/88 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-25-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PUCHEU
(64)



Dossier n°2024-159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/04/2024) présentée par le GAEC PUCHEU, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 hectares 30 appartenant à M. LINNE Jean-Marie, sis sur la commune de Cardesse,

CONSIDERANT que sur ces 5 ha 30, une demande concurrente sur 5 ha 30 a été déposée par M. CAUHAPE Jean-Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, en date du 22/03/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39 ha 91 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PUCHEU de Cardesse relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 98 ha 09 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CAUHAPE Jean-Fabrice de Cardesse relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUCHEU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PUCHEU, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, **est autorisé** à exploiter 5 ha 30 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------|------------------------------------|
| M. LINNE Jean-Marie | Cardesse | A 299J, 299K, 300, 301J, 301K, 302 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-27-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GARDAIS Emile
(79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 19

Monsieur GARDAIS Émile

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 janvier 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur GARDAIS Émile dont le siège d'exploitation sera situé L'Emerière 79400 Nanteuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,13 hectares sis sur les communes d'Exireuil, Nanteuil, Sainte-Eanne et Saint-Martin-de-Saint-Maixent, appartenant à :

- Madame PARTHENAY Alexandra L'Emerière 79400 Nanteuil,
- Madame GUERIN Nicole 40, rue Champmarchand 79400 Nanteuil,
- Madame, Monsieur BOYÉ Maryline et Alain 24 bis, rue Eugène Dandicol 33600 Pessac,
- Monsieur ENARD Christian 3, rue de la Gare 79800 Sainte-Eanne,
- Monsieur VIVIER Alain 21, rue Michelet – Villa n° 9 92500 Rueil-Malmaison,
- SCI Les Aiguis Chaillot – Chez Monsieur TROUVÉ Pierre 48 bis, route de Fancazol 31120 Portet-sur-Garonne,

- Madame POGUT Françoise 42, rue du Lavoir Pallu 79400 Nanteuil,
- Monsieur CAMPAIN Bernard 41, chemin de Bel-Air 79400 Nanteuil,
- Monsieur ROUGEAULT Jean-Claude rue Malaquet 79400 Saint-Martin-de-Saint-Maixent,
- Monsieur PARREAULT Jean-Marie 11, place des Hérons 17570 Les Mathes,
- Madame TROCHON Michèle 28, rue des Ronces – Pallu 79400 Nanteuil,
- Monsieur LE COURT DE BERU Antoine 24, rue de la Paix 72200 La Flèche,
- Madame MOREAU Sylviane 31, rue du Val de Sèvre 79400 Saint-Maixent-l'Ecole,
- Madame MARAIS Catherine 123, rue de la Faisanderie 75116 Paris,
- Madame MANUELYON Christine 35, rue de Vouillé 75015 Paris,
- Madame PARTHENAY Alexandra L'Emerière 79400 Nanteuil,
- Mme PARTHENAY Doriane L'Emerière 79400 Nanteuil,
- Madame PARTHENAY Lorène L'Emerière 79400 Nanteuil,
- Madame PARTHENAY Audrey 9, rue des Frères Voisin 86000 Poitiers,
- Madame PARTHENAY Amélie 26, rue de la Pomme d'Or – Résidence le Clos Saint James Bat. C App. C203 33530 Bassens,
- Monsieur PARTHENAY Jean-Michel La Brelandière 79800 Soudan,
- Monsieur PARTHENAY Fabrice N° 1 Les Chênes lieu-dit Chasseigne 86600 Saint-Sauvant,

CONSIDERANT que sur ces 95,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 32,39 ha a été déposée le 27 février 2024 par le GAEC Le Bignon (Messieurs POUPARD Alain et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Bignon 79400 Nanteuil,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 juillet 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARDAIS Émile relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 65,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Bignon relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GARDAIS Émile induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 5 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 15 |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place | 10 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Bignon induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 5 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 8 |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 8 |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place | 5 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GARDAIS Émile présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 62,74 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GARDAIS Émile dont le siège d'exploitation est situé 19, route de l'Ouchette – Saint-Rémy 79310 Veruyes, **est autorisé à exploiter 95,13 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Exireuil | C | 287 (J, K), 496, 498 |

| | | |
|-------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nanteuil | AC | 61, 69, 70, 71, 75 |
| | AD | 5, 6 (J, K) |
| | AH | 4 (J, K), 16, 18 (J, K), 21 (J, K), 17, 22 (J, K), 23 |
| | AN | 196 (J, K), 197 |
| | AO | 75, 95, 96 |
| | ZA | 19, 109, 110, 111 (A, B), 112 (A, B, C), 114, 115, 164, 39, 49, 116, 118, 172, 176, 178, 179, 181, 182, 184 |
| | ZC | 95 |
| | ZD | 59 (J, K) |
| | ZK | 146 |
| | ZN | 49, 50, 52, 62, 81 (J, K), 88, 129, 173, 175, 179, 86, 87, 100, 101, 102 |
| | ZR | 6 (J, K), 61 (J, K, L), 72 (J, K) |
| | ZS | 35 (J, K), 38, 39, 40 |
| | Sainte-Eanne | ZN |
| Saint-Martin-de-Saint-Maixent | ZP | 58, 59, 60 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RENOUE Remy
(17)



Dossier n° 24-154

RENOU Rémy

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2024) présentée par RENOU Rémy dont le siège d'exploitation est situé à ST-DIZANT-DU-GUA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,54 hectares appartenant à PABEAU Thierry, DREUX Yvette, COLLARDEAU Sylvie, DREUX Didier, GODET Jean-Luc, PABEAU Dorothée, PABEAU Patrice et PABEAU Florence, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDÉRANT que la demande de RENOU Rémy, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RENOU Rémy, 61 route de Bordeaux 17240 ST-DIZANT-DU-GUA, **est autorisé** à exploiter 7,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| DREUX Yvette COLLARDEAU Sylvie DREUX Didier | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | ZK 50 |
| GODET Jean-Luc | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 19 |
| HARBONNIER Dorothée | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | ZK 45 |
| PABEAU Florence | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 45 |
| PABEAU Patrice | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 20/35 ZK 52 |
| PABEAU Thierry | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 36/44/49 ZK 44/46/51/54/55 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L
ORMEAU DE LA PLUMETTE (17)



Dossier n° 24-150

SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mars 2024) présentée par la SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE dont le siège d'exploitation est situé à ST-FORT-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,45 hectares appartenant à PABEAU Thierry, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 juin 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA L'ORMEAU DE LA PLUMETTE, 78 rue des Peupliers - Chez Robin 17240 ST-FORT-SUR-GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 4,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|------------------------|----------------------------------------|
| PABEAU Thierry | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YB 41/92/97/98/99 ZK 23/25 ZL 63 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA PARIS (17)



Dossier n° 24-152

SCEA PARIS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mars 2024) présentée par la SCEA PARIS dont le siège d'exploitation est situé à ST-FORT-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,37 hectares appartenant à PABEAU Thierry, DREUX Yvette, COLLARDEAU Sylvie, DREUX Didier et PABEAU Patrice, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PARIS, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/06/24,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PARIS, 15 rue Chez les Roux 17240 ST-FORT-SUR-GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 16,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| DREUX Yvette COLLARDEAU Sylvie DREUX Didier | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 90 |
| GODET Jean-Luc | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 71/78/91 |
| PABEAU Patrice | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 57/67 |
| PABEAU Thierry | SAINT-FORT-SUR-GIRONDE | YC 56/59/61/63/68/69/70/73/74/ 75/76/77/79/97 ZK 157/31/35/36/37/39/42 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-25-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CAUHAPE Jean Fabrice (64)



Dossier n°2024-128

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/2024) présentée par M. CAUHAPE Jean-Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 hectares 42 appartenant à M. LINNE Jean-Marie, sis sur la commune de Cardesse,

CONSIDERANT que sur ces 11 ha 42, une demande concurrente sur 5 ha 30 a été déposée par le GAEC PUCHEU, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, en date du 18/04/2024, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98 ha 09 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CAUHAPE Jean-Fabrice de Cardesse relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 39 ha 91 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC PUCHEU de Cardesse relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que la demande du GAEC PUCHEU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CAUHAPE Jean-Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, **est autorisé** à exploiter 6 ha 12 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------|-------------------------------------|
| M. LINNE Jean-Marie | Cardesse | A 153, 155, 241, 341, 441, 474, 599 |

M. CAUHAPE Jean-Fabrice, dont le siège d'exploitation est situé à Cardesse, **n'est pas autorisée** à exploiter 5 ha 30 de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------|------------------------------------|
| M. LINNE Jean-Marie | Cardesse | A 299J, 299K, 300, 301J, 301K, 302 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-24-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMMET Nicolas (19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5123

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2024 présentée par Monsieur JAMMET Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 8 La Maison Rouge – 19430 GOULLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,99 hectares appartenant à Monsieur et Madame BITARELLE Jean-Claude et Nadine, Madame FRAYSSE Mireille (usufruitière), Mesdames FRAYSSE Martine, BA Corinne, BA Valérie, BASTHARD-BOGAIN Sophie et FRAYSSE Patrick (nus-proprétaires), sis sur la commune de GOULLES,

CONSIDERANT que sur ces 18,99 ha, une demande concurrente sur 7,75 ha a été déposée par Monsieur CAPPUYNS Bastien en date du 25 mars 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 5 juillet 2024,

CONSIDERANT que Monsieur CAPPUYNS Bastien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 124,23 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur JAMMET Nicolas relève du rang de priorité 2 (agrandissement au-delà du seuil de viabilité (70 ha/chef d'exploitation) et jusqu'au seuil d'agrandissement excessif (140 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT qu'avec 46,75 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur CAPPUYNS Bastien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CAPPUYNS Bastien est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JAMMET Nicolas domicilié 8 La Maison Rouge – 19430 GOULLES **est autorisé** à exploiter 11,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------|
| BITARELLE Jean-Claude et Nadine | GOULLES | E 652, 653, 654, 666, 672, 673 J, 673 K, 673 L, 676 J, 676 K, 838 |
| FRAYSSE Mireille (usufruitière), FRAYSSE Martine, BA Corinne, BA Valérie, BASTHARD-BOGAIN Sophie, FRAYSSE Patrick (nus-proprétaires) | GOULLES | E 646, 650, 671 |

Monsieur JAMMET Nicolas domicilié 8 La Maison Rouge – 19430 GOULLES, **n'est pas autorisé** à exploiter 7,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------------------|---------|---------------------------|
| BITARELLE Jean-Claude et Nadine | GOULLES | E 366, 371, 372, 788, 789 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-21-00015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEUDECOIG (64)



Dossier n°2024-120

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/03/2024) présentée par l'EARL PEDEUCOIG, dont le siège d'exploitation est situé à Bescat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,37 ha appartenant à M. MOULAT Thierry sis sur les communes de Bescat et Rébénacq,

CONSIDERANT que sur ces 15,37 ha, Monsieur LOUSTALOT Philippe, gérant et associé exploitant de l'EARL LOUSTALOT DES BAINS de Seignacq-Meyracq, est titulaire d'un bail rural à compter du 30 décembre 1988,

CONSIDERANT qu'avec 80,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PEDEUCOIG de Bescat relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 4,50 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 10,87 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 70,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LOUSTALOT DES BAINS de Seignacq-Meyracq relève du rang de priorité N°1 pour une superficie de 14,64 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable) et du rang de priorité N°2 pour 0,73 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'au regard des termes de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, la reprise de ce foncier par l'EARL PEUDECOIG est de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de l'EARL LOUSTALOT, preneur en place

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL PEDEUCOIG de Bescat induisent l'attribution de 14 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LOUSTALOT DES BAINS de Sevignacq-Meyracq induisent l'attribution de 19 points (5 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUSTALOT DES BAINS présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LOUSTALOT DES BAINS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PEDEUCOIG, dont le siège d'exploitation est situé à Bescat, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Communes | Références cadastrales |
|----------------|----------|----------------------------------------------------------------|
| MOULAT Thierry | Bescat | A 421, 424, 425, 451J, 451K, 508, 536, 538, 540, 542, 555, 557 |
| | Rébénacq | C 256, 263 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-27-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LE BIGNON
(79)



CDOA du 25/06/2024 – dossier n° 20

GAEC Le Bignon

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Le Bignon (Messieurs POUPARD Alain et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé Le Bignon 79400 Nanteuil, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,39 hectares sis sur les communes de Nanteuil et Saint-Martin-de-Saint-Maixent, appartenant à :

- Madame TROCHON Michèle 28, rue des Ronces – Pallu 79400 Nanteuil,
- Madame BOYE Maryline 24 bis, rue Eugène Dandicol 33600 Pessac,
- Monsieur LE COURT DE BERU Antoine 24, rue de la Paix 72200 La Flèche,
- Madame PARTHENAY Alexandra L'Emérière 79400 Nanteuil,
- Madame PARTHENAY Doriane L'Emérière 79400 Nanteuil,
- Madame PARTHENAY Lorène L'Emérière 79400 Nanteuil,
- Madame PARTHENAY Audrey 9, rue des Frères Voisin 86000 Poitiers,

– Madame PARTHENAY Amélie 26, rue de la Pomme d'Or – Résidence le Clos Saint James Bat. C App. C203 33530 Bassens,

– Monsieur PARTHENAY Jean-Michel La Berlandière 79800 Soudan,

– Monsieur PARTHENAY Fabrice N° 1 Les Chênes lieu-dit Chasseigne 86600 Saint-Sauvant,

CONSIDERANT que sur ces 32,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 3 janvier 2024 par Monsieur GARDAIS Émile dont le siège d'exploitation sera situé L'Emerière 79400 Nanteuil,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 août 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Bignon relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 95,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GARDAIS Émile relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 25 juin 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Le Bignon induisent l'attribution de 26 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 5 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 8 |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 8 |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place | 5 |

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Emile Gardais induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

| Critères | Points |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Dimension économique et viabilité de l'exploitation | 5 |
| Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité | 0 |
| Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique | 0 |
| Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation | 15 |
| Situation personnelle du demandeur et du preneur en place | 10 |

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC Le Bignon est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Le Bignon dont le siège d'exploitation est situé Le Bignon 79400 Nanteuil, **n'est pas autorisé à exploiter 32,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales | Numéros des parcelles cadastrales |
|-------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|
| Nanteuil | AC | 61 |
| | AH | 4 (J, K), 16, 18 (J, K), 21 (J, K) |
| | AO | 95, 96 |
| | ZA | 39, 49, 116, 118, 172, 176, 178, 179, 181, 182, 184 |
| | ZN | 86, 87, 100, 101, 102 |
| | ZS | 38, 39, 40 |
| Saint-Martin-de-Saint-Maixent | ZP | 59 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2024-07-09-00001

Arrêté de suppléance du 09-07-2024 désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRÊTÉ DU 09 JUIL. 2024

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le 19 juillet et le 21 juillet 2024.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, entre le vendredi 19 juillet fin de matinée et le dimanche 21 juillet fin d'après-midi.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **09 JUIL. 2024**

Le Préfet,

Étienne GUYOT